



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET	ARRÊTÉ n° HC /1622/ CAB du 14/04/2020 Modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du COVID19.
----------------	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/1505/CAB du 7 avril 2020 portant interdiction des rassemblements ;

VU l'arrêté n° HC/1504/CAB du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public ;

VU l'arrêté n° HC/1503/CAB du 7 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC/1493/CAB du 6 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens de Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/1502/CAB du 6 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements et personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française et abrogeant l'arrêté n° HC/1494/CAB du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements et personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/1493/CAB du 6 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens de Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/1492/CAB du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements et personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements et personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/219/CAB du 27 mars 2020 instaurant un couvre-feu en Polynésie française ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit notamment le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés et limite les rassemblements ainsi que les ;

Considérant que, par les dispositions du III de ce même article, le haut commissaire est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rassemblements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur l'ensemble du territoire, tout rassemblement et de réduire l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu l'urgence ;

Le procureur de la République informé,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° HC/219/CAB du 27 mars 2020 instaurant un couvre-feu en Polynésie française est modifié comme suit :

- à l'article 1, la date « 15 avril 2020 » est remplacée par la date « 29 avril 2020 ».

Article 2 : L'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 portant restriction des trajets et déplacements et personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française est modifié comme suit :

- aux articles 1, 2, 4, 4 bis la date « 15 avril 2020 » est remplacée par la date « 29 avril 2020 ».

Article 3 : L'arrêté n° HC/1493/CAB du 6 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens de Polynésie française est modifié comme suit :

- à l'article 1, la date « 15 avril 2020 » est remplacée par la date « 29 avril 2020 ».

Article 4 : L'arrêté n° HC/1504/CAB du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public est modifié comme suit :

- il est inséré après l'article 2 un article 2 bis rédigé de la façon suivante : « L'ensemble des mesures prévues par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 29 avril 2020 ».

Article 5 : L'arrêté n° HC/1505/CAB du 7 avril 2020 portant interdiction des rassemblements est modifié comme suit :

- à l'article 1, la date « 15 avril 2020 » est remplacée par la date « 29 avril 2020 ».

Article 6 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le haut-commissaire
de la République en Polynésie française


Dominique SORAIN

Copie pour exécution :

- DDPC
- DSP
- COMGEND
- COMSUP
- Subdivisions
- maires des communes

Copie pour information :

- Présidence PF